

TGI PARIS 27 JUIN 1984

AFF.SYSTEM ASSIST. c/ SYS LAB

PIBD 1985.360.III.15

DOSSIERS BREVETS 1985.III.1

G U I D E D E L E C T U R E

LOGICIELS : LOI DE 1957 - CONTREFACON**

- : Contrat de travail entre la société SYSTEM ASSIST et 24 ingénieurs.
- : Conception d'un logiciel TRANSNET par les 24 employés, "dans le cadre de leurs fonctions", sous la "direction hiérarchique" de Madame PERRIQUET, directeur de la société.
- Eté 1983 : Démission des 24 collaborateurs qui créent -ou sont embauchés par- la société SYS LAB.
- : SYS LAB commercialise un logiciel "X-NET", "ayant les mêmes caractéristiques et les mêmes fonctions que TRANSNET".
- 14 février 1984 : SYSTEM ASSIST fait pratiquer une saisie-contrefaçon auprès de SYS LAB.
- : SYSTEM ASSIST assigne SYS LAB et les 24 ex-collaborateurs en :. contrefaçon de droit d'auteur . concurrence déloyale.
- 27 juin 1984 : TGI PARIS fait droit aux deux actions.

II - LE DROIT

DE L'ACTION EN CONTREFACON DE DROIT D'AUTEUR

- Les programmes peuvent constituer une "OEUVRE DE L'ESPRIT" au sens de la loi de 1957 sur la propriété littéraire et artistique :

"S'il est constant que les programmes d'ordinateur ne sont pas perceptibles dans les mêmes conditions que les oeuvres littéraires ou artistiques, ils sont néanmoins accessibles et intelligibles grâce à leur transcription sur divers supports matériels tels que les listings, les écrans ou les enregistrements magnétiques.

Si leur lecture n'est effectivement pas facilement accessible et requiert une technicité particulière, ce seul fait n'apparaît cependant pas suffisant pour permettre de les exclure de la catégorie des oeuvres de l'esprit qui sont réglementées par les dispositions de l'article 2 de la loi du 11 mars 1957."

- Le programme TRANSNET constitue une "OEUVRE DE L'ESPRIT ORIGINALE" au sens de la loi de 1957 :

"L'antériorité du logiciel mis au point par la société SYSTEM ASSIST n'étant pas contestable, il y a lieu de faire droit à la demande formée par cette partie, les défendeurs auxquels incombait la charge de cette preuve n'ayant pas établi que TRANSNET était dépourvu de toute originalité".

- Le programme TRANSNET constitue une "OEUVRE COLLECTIVE" au sens de la loi de 1957 :

"Il est établi par les circonstances de la cause que cette oeuvre a été créée collectivement dans les conditions prévues aux articles 9 et 13 de la loi de 1957.

C'est en effet au sein, à l'initiative et au service de la société SYSTEM ASSIST dont c'était l'objet social et qui poursuivait ce but que tous les défendeurs ont été préposés à cette tâche sous l'autorité hiérarchique de Madame PERRIQUET et qu'ils ont ainsi réalisé une oeuvre collective qui a consisté à mettre au point le logiciel TRANSNET divulgué par et au nom de la société SYSTEM ASSIST."

- La reproduction du logiciel TRANSNET constitue un "ACTE DE CONTREFACON" du droit d'auteur ayant pour titulaire la société SYSTME ASSIST :

"Dans ces conditions, et contrairement aux affirmations des défendeurs, il y a lieu, par application de la loi du 11 mars 1957, de dire que la société SYSTEM ASSIST est bien fondée en l'action qu'elle a formée de ce chef contre tous les défendeurs..."

- La mauvaise exécution des obligations d'un employeur ne constitue pas un "FAIT JUSTIFICATIF" des actes de contrefaçon accomplis par ses anciens employés :

"Dans la mesure où les préposés de la société SYSTEM ASSIST estimaient que celle-ci n'avait pas rempli les obligations qu'elle avait contractées à leur égard, il leur appartenait de le faire établir par les moyens de droit appropriés ; ils ne peuvent en effet valablement, a posteriori et pour excuser des actes de contrefaçon, arguer de faits absolument indépendants de la réalisation de ce délit..."

LE RAISONNEMENT DU TRIBUNAL PARAÎT PARFAITEMENT COHERENT ET CONFIRME DANS SON POINT DE DEPART PAR LA LOI DU 3 JUILLET 1985.

DE L'ACTION EN CONCURRENCE DELOYALE

- Le tribunal admet que les anciens employés ET la société qu'ils ont crée ont accompli des ACTES DE CONCURRENCE DELOYALE DISTINCTS des actes de contrefaçon préalablement établis et engage à juste titre leur responsabilité civile supplémentairement à la sanction de la contrefaçon de droit d'auteur.

"Les contrats de travail versés aux débats établissent que tous les employés de la société SYSTEM ASSIST, qui se sont regroupés au sein de la société SYS LAB, étaient tenus au secret professionnel sur les travaux qu'ils avaient effectués pour le compte de leur ancien employeur.

Il est évident que cette clause leur interdisait, donc, également, d'utiliser ou de divulguer à leur profit ou à celui d'une entreprise concurrente, les résultats des divers travaux auxquels ils pouvaient participer ainsi que les connaissances techniques précises et à des fins bien déterminées qu'ils pouvaient acquérir au cours de l'exécution de ces contrats.

En se regroupant pour former une société concurrente à celle de la société SYSTEM ASSIST, en proposant en pleine connaissance de cause leurs services à la clientèle de celle-ci, qu'ils ont sciemment supplantée, les 24 défendeurs personnes physiques qui ont tous démissionné de leurs fonctions à quelques semaines d'intervalle, ont, donc, ainsi et à dessein, tout comme la société SYS LAB, désorganisé les structures et le fonctionnement de la société SYSTEM ASSIST, commettant ainsi des actes fautifs de concurrence déloyale distincts de ceux de contrefaçon qui sont comme ces dernières dans un lien de causalité direct avec le préjudice évident subi par la société SYSTEM ASSIST."

- Il y a lieu, toutefois, de distinguer les REGIMES DE RESPONSABILITE CIVILE applicables aux uns et à l'autre :

. les anciens salariés ont méconnu une obligation contractuelle de confidentialité maintenue après la fin de leur période d'emploi ; leur responsabilité contractuelle est, donc, engagée ;

. la société bénéficiaire de leur divulgation est complice à tout le moins, de cette violation des obligations contractuelles, verra engagée sa responsabilité civile délictuelle, sur la base de l'article 1382 C.Civ.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3^o CHAMBRE 1^o SECTION

JUGEMENT RENDU LE 27 JUIN 1984

N° du Rôle Général

7131/84
6710.84

Assignation du

12.13. & 14.3.84
6.4.84

CONTREFAÇON
CONCURRENCE
DELOYALE
DOMMAGES
& INTERETS

N° 1

DEMANDEUR :

- La Société "SYSTEM-ASSIST", SARL
dont le siège est à NEUILLY-sur-SEINE
(Hauts-de-Seine)
114, avenue Charles de Gaulle,
représentée par la S.C.P. d'Avocats

Y. BODIN, P. LUCET, A. GENTY - A 135.

DEFENDEURS :

- La Société SYS LAB, S.A.
dont le siège est à PARIS 16ème,
160, avenue de Versailles,

- Rudy TAVAN
nationalité : française,
demeurant à VENTABREN (Bouches-du-Rhône)
Chemin du Puits de Saule,
Quartier Les Melons,

- Jean-Louis SOLIGNAC,
nationalité : française,
demeurant à PARIS 15ème,
90, rue de Castagnary,

grosse délivrée le 7.2.84 - PAGE PREMIERE

à Bodin
expédition le

à
copie le 7.2.84

page première

- Daniel LOMPAGEU,
nationalité : française,
demeurant à PARIS 12ème,
103, rue de Picpus,

- Muriel PHILIPPOT,
nationalité : française,
demeurant à PARIS 17ème,
6, square de la Dordogne,

- Serge DUBOIS,
nationalité : française,
demeurant à GARGES-LES-GONESSE (Val-
d'Oise) 47, rue du Colonel Fabien,

- Jean-Claude MEYNOT,
nationalité : française,
demeurant à ARNOUVILLE-LES-GONESSE (Val-
d'Oise) 12, rue Henri Dunant,

- Claude PHELOUP,
nationalité : française,
demeurant à CRETEIL (Val-de-Marne)
28, avenue de Ceinture,

- Pierre CRESCI,
nationalité : française,
demeurant à ELBEUF (Seine-Maritime)
322, Allée des Chênes

NON COMPARANT

- Jean-Yves MULVET,
nationalité : française,
demeurant à CARQUEFOU (Loire-Atlantique)
53, rue Jules Verne,

- Maryse VEYSSEYRE, épouse MARQUIS,
nationalité : française,
demeurant à BOULOGNE BILLANCOURT (Hauts-
de-Seine) Résidence Marie-Justine,
73, rue de Paris,

- Françoise MARTIN, épouse PERRIQUET,
nationalité : française,
demeurant à BUC (Yvelines)
27, rue Marcel Pagnol,

PAGE DEUXIEME

AUDIENCE DU
27 JUIN 1984

3^o CHAMBRE
1^o SECTION

N^o 1 SUITE

- Jean-Claude DUFFAU,
nationalité : française,
demeurant à TOULOUSE (Haute-Garonne)
12, rue Marc Arcis,

- Alain RIGAULT,
nationalité : française,
demeurant à CREPY-en-VALOIS (Oise)
37, rue des Brayes,

- Yves BABIN
nationalité : française,
demeurant à SAINT-MICHEL-sur-ORGE
(Essonne) 60, rue de Liers,

- Gérard JUNIER,
nationalité : française,
demeurant à EPINAY-sur-ORGE (Essonne)
5, impasse des Perreulx,

- Jean-Frédéric BASSO,
nationalité : française,
demeurant à PONTAULT-COMBAULT (Seine-
et-Marne) 28, rue du Petit Noyer,

représentés par :

Me Christiane FERAL-SCHUHL, Avocat - A 749.

- Michel VOYNNET,
nationalité : française,
demeurant à PARIS 17^{ème},
15, rue Alphonse de Neuville,

- Pierre GRANIER,
nationalité : française,
demeurant à SEYNOD (Haute-Savoie)
9,, impasse des Vernes,

- Jean TOP,
nationalité : française,
demeurant à VAULX LE PENIL (Seine-et-
Marne) 209 allée de la Ferme du Château,

représentés par :

Me Patrick LEVAILLANT, Avocat - D 878.
page troisième

- Michel BUISSON,
nationalité : française,
demeurant à CHAUMONTEL-LUZARCHES (Val-
d'Oise) 4, rue des Bonnets,

- Urbain BENNET,
nationalité : française,
demeurant à SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
(Essonne), Résidence Les Tilleuls,

- Jean Luc ROUX,
nationalité : française,
demeurant à MONTIGNY-le-BRETONNEUX
(Yvelines) 40, rue des Tanneries,

- Elisabeth PLOCIENNIK, épouse COCHARD,
nationalité : française,
demeurant au VESINET (Yvelines)
12, rue Félicien David,

représentés par :

Me Pierre VIMONT, Avocat - D 70.

- Daniel POUILLEY,
nationalité : française,
demeurant au PECQ (Yvelines)
34, rue du Président Wilson, Esc. 23,

représenté par :

Me Stella ZOPPAS TEDALDI, Avocat - E 1284.

- La Société GROUPE SG2,
dont le siège est à PARIS 16ème,
12, avenue Vio-Whitcomb,

représentée par la S.C.P. d'Avocats

Y. BODIN, P. LUCET, A. GENTY - A 135.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant délibéré :

Madame HANNOUN, Président,
Madame DISSLER, Juge,
Monsieur GUERIN, Juge.

PAGE QUATRIEME

5/ page



AUDIENCE DU
27 JUIN 1984

3^o CHAMBRE
1^o SECTION

N^o 1 SUITE

GREFFIER

Madame BOISDEVOT.

DEBATS à l'audience du 4 juin 1984, tenue
publiquement,

JUGEMENT prononcé en audience publique, réputé
contradictoire,
susceptible d'appel.

La Société SYSTEM ASSIST est
propriétaire d'un logiciel dénommé "Transnet".

Elle affirme que vingt-quatre
de ses anciens collaborateurs se sont regroupés au
sein de la Société concurrente "SYS LAB" ou tra-
vaillent pour le compte de celle-ci ; qu'ils ont
procédé frauduleusement à l'exploitation d'un
logiciel baptisé "Xnet" qui contrefait servilement
celui dont elle est propriétaire et que ces faits
constituent des actes de contrefaçon ou de con-
currence déloyale dont elle est fondée à demander
réparation.

Par des actes extrajudiciai-
res délivrés les 12, 13 et 14 mars 1984, complétés
par des conclusions signifiées le 25 mai suivant,
elle a cité à comparaître la Société SYS LAB et
vingt-quatre de ses anciens préposés, Rudy TAVAN,
Jean-Louis SOLIGNAC, Daniel COMPAGEU, Muriel
PHILIPPOT, Serge DUBOIS, Jean-Claude MEYNOT, Claude
PHELOUP, Pierre CRESCI, Jean-Yves MULVET, Maryse
MARQUIS, Françoise PERRIQUET, Jean-Claude DUFFAU,
Alain rigault, Yves BABIN, Gérard JUNIER, Jean-
Frédéric BASSO, Michel VOYNNET, Pierre GRANIER, Jean
TOP, Michel BUISSON, Urbain BENNET, Jean Luc ROUX,
Elisabeth COCHARD et Daniel POUILLEY. La Société
SYSTEM ASSIST demande au tribunal de constater la
PAGE CINQUIEME

réalité des actes de contrefaçon et de concurrence déloyale dont elle a été victime, d'ordonner le paiement à son profit des sommes de 1 500 000 francs et 500 000 000 de francs de dommages-intérêts, ainsi que celui de 100 000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et de prononcer les mesures d'interdiction, de confiscation et de publication habituelles en cette matière.

A titre subsidiaire, et pour le cas où l'importance de son préjudice ne serait pas suffisamment établie, la Société SYSTEM ASSIST sollicite une mesure d'information, ainsi qu'une provision de 3 millions de francs.

Par des conclusions signifiées le 16 mai 1984, la Société SYS LAB et tous les autres défendeurs, à l'exception de Monsieur CRESCI se sont opposés à cette action.

Ils soutiennent que la Société "SYSTEM ASSIST" n'étant pas domiciliée 114 avenue Charles deGaulle à Neuilly-sur-Seine, comme elle l'indique à tort dans les différents actes qui ont été délivrés à sa requête, la procédure diligentée contre eux doit être déclarée nulle, conformément aux articles 56 et 648 du nouveau Code de procédure civile.

Ces parties affirment que, du seul fait de son existence, l'indication erronée qui leur a été ainsi fournie par leur adversaire leur a occasionné un grief et que le préjudice qui leur a été occasionné par ce vice de forme apparaît suffisant pour permettre de prononcer la nullité de tous les actes de procédure qui en sont entachés et qui ne peuvent plus être régularisés.

A titre subsidiaire, ces parties sollicitent le débouté de la demande formée par la Société SYSTEM ASSIST.

Elles estiment en effet que cette partie ne rapporte pas la preuve des allégations qu'elle formule et qu'aucun droit d'auteur

PAGE SIXIEME

AUDIENCE DU
27 JUIN 1984

3^o CHAMBRE
1^o SECTION

N^o 1 SUITE

ne peut valablement être invoqué en cette matière, le logiciel Transnet n'étant pas une oeuvre originale de l'esprit, mais l'expression d'un simple "savoir-faire" (know how).

Ces défendeurs soutiennent encore que, même à supposer applicables en la matière les dispositions de la loi de 1957, la Société SYSTEM ASSIST doit néanmoins être déboutée de ses demandes.

Ils estiment en effet que le monopole prévu par ce texte ne peut porter que sur la reproduction et non sur l'utilisation d'un logiciel et qu'en tout état de cause les personnes physiques attirées à la procédure ayant toutes participé à la réalisation de celui-ci, la Société SYSTEM ASSIST qui ne justifie de l'existence d'aucun droit de cession en sa faveur est donc mal fondée en ses diverses demandes.

Ils soutiennent également que la plupart des anciens préposés de la Société SYSTEM ASSIST avaient déjà été employés par une personne morale dénommée "ITEL" qui est financièrement liée à la demanderesse ; que l'équipe qui avait été ainsi constituée et qui ~~avait~~ été "freinée dans ses recherches" par la Société SYSTEM ASSIST, n'avait pu effectuer aucun travail utile ; qu'elle s'était heurtée notamment au refus de développer une politique économique cohérente qui permette le développement commercial de Transnet et à celui de les intéresser aux résultats de cette société ou de les faire participer à son capital, malgré les promesses formelles qui leur avaient été faites en ce sens.

Les défendeurs affirment également que la clause relative au secret professionnel invoqué par la Société SYSTEM ASSIST étant différente de celle de non-concurrence, l'argument soulevé de ce chef est dépourvu de toute pertinence.

Se portant reconventionnellement demanderesses, toutes ces parties
PAGE SEPTIEME

sollicitent la mainlevée de la saisie-contrefaçon qui a été effectuée le 16 février 1984 à la requête de la Société "SYSTEM ASSIST", l'allocation de 1 million de francs pour procédure abusive, celle de 15 000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et la publication du présent jugement.

Par de nouvelles conclusions signifiées le 25 mai 1984, M. VOYNNET soutient que, compte tenu de la nature des fonctions qu'il occupait au sein de la Société SYSTEM ASSIST, il apparaît qu'il ne pouvait détenir aucune information secrète susceptible d'être divulguée au préjudice de cet employeur.

En ce qui le concerne et par des conclusions du 28 mai 1984, M. Granier a soutenu que, compte tenu du fait qu'il avait exercé des activités professionnelles pour le compte de la demanderesse dans le département du Rhône, il est exclu qu'il ait pu collaborer d'une manière quelconque à l'élaboration de "Transnet" qui a été effectuée à Neuilly-sur-Seine. Il affirme également qu'il lui était d'autre part parfaitement loisible d'utiliser dans ses nouvelles fonctions le "savoir-faire" qu'il avait acquis pendant qu'il était au service de la Société SYSTEM ASSIST et il sollicite le paiement de 2 000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Par des écritures qui ont été toutes deux signifiées le 28 mai 1984, M. BENNET s'est opposé à nouveau aux demandes formées contre lui, et M. BOUILLEY, qui estime que le présent litige est relatif à l'exécution de son contrat de travail, a soulevé l'incompétence du Tribunal de Grande Instance, le Conseil de Prud'hommes étant à son avis la seule juridiction habilitée à connaître de cette procédure.

Ce dernier défendeur fait valoir à titre subsidiaire que, n'ayant jamais participé à la conception d'un logiciel quelconque

PAGE HUITIEME

AUDIENCE DU
27 JUIN 1984

3^o CHAMBRE
1^o SECTION

N^o 1 SUITE

tant pour le compte de la Société SYSTEM ASSIST que pour celui de la Société SYS LAB, la demande formée contre lui doit être déclarée mal fondée ;

Autorisés à assister à jour fixe, par un acte extrajudiciaire distinct du précédent, délivré le 6 avril 1984, la Société SYS LAB et les vingt-trois autres défendeurs qui avaient constitué avocat à la procédure précédente ont cité à comparaître la Société "SYSTEM ASSIST" pour faire dire que la preuve de la contrefaçon et de la concurrence déloyale qui leur sont reprochées n'a pas été rapportée, que la saisie-contrefaçon pratiquée le 14 février 1984 à la requête de leur adversaire est abusive et vexatoire, en faire ordonner la mainlevée, obtenir à titre reconventionnel le paiement des sommes et le prononcé des mesures qu'ils avaient déjà réclamées dans leurs conclusions en défense ;

Dans ce nouvel acte extrajudiciaire, ces parties reprennent le principe des arguments qu'elles avaient déjà soulevé dans la procédure précédente et, en ce qui la concerne, la Société SYSTEM ASSIST a maintenu celui de toutes ses prétentions antérieures. Y ajoutant, elle soutient que la demande de mainlevée de la saisie-contrefaçon qui est formulée dans cette deuxième assignation n'a d'autre but que celui de faire disparaître les éléments de preuve qui ont été établis grâce à cette mesure.

* *

*

Attendu tout d'abord qu'il existe entre les deux procédures sus-indiquées un lien tel qu'il apparaît d'une bonne justice de les juger ensemble ;

PAGE NEUVIEME

Attendu ensuite que M. CRESCI, qui a été assigné en mairie, n'a pas constitué avocat ; que la présente décision étant susceptible d'appel, il y a lieu de statuer par jugement réputé contradictoire, conformément aux dispositions de l'article 474 du nouveau Code de procédure civile.

SUR LES EXCEPTIONS

Attendu qu'il résulte des termes d'un constat dressé le 9 avril 1984 par Nadjar et Charlet, huissiers de justice à Neuilly-sur-Seine, agissant en exécution d'une ordonnance rendue sur requête par M. le Président du Tribunal de Grande Instance de Nanterre, que la Société "SYSTEM ASSIST" n'aurait plus son siège social 114 avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine, où elle s'est domiciliée pour les actes de la procédure ;

Attendu que cette constatation, qui ne fait foi que jusqu'à preuve contraire, est démentie par les pièces et correspondances versées aux débats qui ont été adressées utilement à la demanderesse au lieu sus-indiqué, tant antérieurement que postérieurement au 9 avril 1984 ;

Attendu que c'est ainsi notamment que le 27 mars 1984, la Société SYSTEM ASSIST a reçu à cette adresse la notification d'une décision de M. le Procureur de la République du Tribunal de céans, ce qui établit avec l'extrait Kbis du registre du commerce du 28 février 1984, l'exactitude des renseignements produits de ce chef par la Société SYSTEM ASSIST ;

Attendu d'autre part que, comme toutes les autres exceptions, celle relative à la compétence doit être soulevée simultanément et avant toute défense au fond ;

PAGE DIXIEME

AUDIENCE DU
27 JUIN 1984

3° CHAMBRE
1° SECTION

N° 1 SUITE

Que M. POUILLEY, qui a été autorisé à assigner à jour fixe, a fait délivrer devant ce Tribunal le 6 avril 1984 un acte extrajudiciaire contre la Société SYSTEM ASSIST contre laquelle il a également conclu au fond le 16 mai 1984 ;

Que l'exception d'incompétence qu'il a soulevée dans ses écritures postérieures du 28 mai 1984 doit donc pour ce motif être rejetée ;

AU FOND

Attendu qu'il est établi par les documents versés aux débats et qu'il n'est d'ailleurs contesté par aucune des parties en cause que la Société "SYSTEM ASSIST" qui est une filiale de la Société SG2 Traitement a été créée à l'initiative d'une partie des défendeurs personnes physiques à la première assignation, et notamment à celle de Madame Françoise PERRIQUET ;

Qu'à l'exception de Madame PHILIPPOT, qui exerçait les fonctions de responsable des services administratifs, toutes les parties attirées en la cause par la Société SYSTEM ASSIST étaient les préposés de celle-ci et exerçaient la profession d'ingénieur ;

Attendu que Madame MARQUIS, qui déclare dans son assignation être secrétaire de direction, était en effet assistante ingénieur, comme l'établit le contrat de travail qu'elle avait souscrit le 1er avril 1981 ;

Attendu d'autre part qu'il n'est pas contesté que la Société SYSTEM ASSIST a notamment pour objet, en tous pays, agissant seule ou en collaboration avec des tiers, la fourniture de tous services concourant à la gestion des administrations et des entreprises industrielles, commerciales ou financières ;
PAGE ONZIEME

Attendu que les vingt-quatre personnes physiques assignées par cette Société ont passé avec elle des contrats de travail qui indiquaient tous que leurs signataires s'étaient engagés à ne communiquer à qui que ce soit les informations qui seraient portées à leur connaissance et, à plus forte raison, à ne pas en faire usage pour leur compte personnel ou pour celui d'une entreprise concurrente ;

Attendu que dans le cadre de leurs fonctions et sous la direction de Madame PERRIQUET, toutes ces parties, Madame PHILIPPOT excepté, ont mis au point un programme informatique dénommé "Transnet", qui a été divulgué par et, sous le nom de la Société SYSTEM ASSIST ;

Attendu que ce logiciel généralisé de transfert de fichiers a été présenté comme une nouvelle approche unique en cette matière, qu'il a été également précisé, schéma à l'appui, que Transnet n'était pas un simple outil d'exploitation, mais qu'il était aussi doté du sens de l'évolution et qu'il prenait en charge de nombreuses applications telles que les traitements multiples, la diffusion de fichiers, l'aide à la télé-maintenance, les messageries et telex, les délestages et dépannages d'exploitation, le téléchargement...

Attendu que dans un laps de temps relativement réduit qui se situe au cours de l'été et au début de l'automne 1983, les préposés de la Société SYSTEM ASSIST qui sont parties à la présente instance, ont adressé leur démission à leur employeur et se sont aussitôt après tous regroupés au sein d'une société dénommée "SYSLAB" qui a été constituée au mois de septembre 1983 ;

Attendu que certains d'entre eux figurent parmi les associés de cette personne morale qui est également la commettante de tous les anciens employés de "SYSTEM ASSIST" qui sont parties à la procédure ;

PAGE DOUZIEME

AUDIENCE DU
27 JUIN 1984

3° CHAMBRE
1° SECTION

N° 1 SUITE

Attendu qu'en ce qui la concerne, la Société SYSLAB, créée à l'initiative de ces parties, a notamment pour objet la réalisation, le conseil d'études de logiciels, l'assistance technique et toutes formes de prestations de service destinées à mettre en place, compléter ou auditer les systèmes électroniques de traitement des informations des sociétés financières, industrielles et commerciales, des administrations et services publics et de tout autre type de clientèle ;

Attendu que le procès-verbal de saisie-contrefaçon dressé le 14 février 1984 dans les conditions prévues à l'article 66 de la loi du 11 mars 1957 a établi que, dans le cadre de l'activité qu'ils avaient exercée pour le compte de la Société SYSTEM ASSIST, vingt-quatre des vingt-cinq personnes physiques assignées par cette partie ont mis au point un programme informatique de transfert de fichiers dénommée "Transnet"... qu'elles ont ensuite créé "leur propre société" qui a pour dénomination sociale celle de SYSLAB et que, dans le cadre de l'activité de celle-ci, elles ont mis au point en août 1983 un nouveau programme de fichiers dénommé "Xnet" ;

Attendu qu'il est également établi que dès le 16 avril 1983, la Société Le Crédit du Nord avait acquis le logiciel mis au point par la Société SYSLAB et que la définition qui en est fournie par cette partie démontre que ce moniteur de télétraitements répond exactement aux mêmes caractéristiques que "Transnet" ; qu'en effet, le crédit du Nord, qui avait été initialement intéressé par l'achat de celui-ci, comme le démontre la lettre de celui-ci du 22 juin 1983 écrite par Madame PERRIQUET qui était alors directrice de la Société SYSTEM ASSIST a ensuite renoncé à cet achat et lui a préféré le "Xnet" mis au point par la Société SYSLAB ;

Attendu qu'il est donc ainsi démontré que ce logiciel était en concurrence
PAGE TREIZIEME

directe et avait les mêmes caractéristiques et les mêmes fonctions que celui divulgué par la Société SYSTEM ASSIST et que sa mise au point, loin d'être l'utilisation d'un certain savoir-faire a en réalité consisté en la contrefaçon servile de celui dont la Société SYSTEM ASSIST est propriétaire ;

Que dans ces conditions, et contrairement aux affirmations des défendeurs, il y a lieu, par application de la loi du 11 mars 1957, de dire que la Société SYSTEM ASSIST est bien fondée en l'action qu'elle a formée de ce chef contre tous les défendeurs, Madame PHILIPPOT exceptée ;

Attendu en effet que, s'il est constant que les programmes d'ordinateur ne sont pas perceptibles dans les mêmes conditions que les oeuvres littéraires ou artistiques, ils sont néanmoins accessibles et intelligibles grâce à leur transcription sur divers supports matériels tels que les listings, les écrans ou les enregistrements magnétiques ;

Que si leur lecteur n'est effectivement pas facilement accessible et requiert une technicité particulière, ce seul fait n'apparaît cependant pas suffisant pour permettre de les exclure de la catégorie des oeuvres de l'esprit qui sont réglementées par les dispositions de l'article 2 de la loi du 11 mars 1957 ;

Que l'antériorité du logiciel mis au point par la Société "System Assis" n'étant pas contestable, il y a lieu de faire droit à la demande formée par cette partie, les défendeurs auxquels incombait la charge de cette preuve n'ayant pas établi que "Transnet" était dépourvu de toute originalité ;

Attendu d'autre part qu'il est établi par les circonstances de la cause, que cette oeuvre a été créée collectivement dans les conditions prévues aux articles 9 et 13 de la loi de 1957 ;

PAGE QUATORZIEME

AUDIENCE DU
27 JUIN 1984

3^e CHAMBRE
1^{re} SECTION

N^o 1 SUITE

Que c'est en effet au sein, à l'initiative et au service de la Société SYSTEM ASSIST dont c'était l'objet social et qui poursuivait ce but que, hormis Madame PHILIPPOT, tous les défendeurs ont été préposés à cette tâche sous l'autorité hiérarchique de Madame PERRIQUET et qu'ils ont ainsi réalisé une oeuvre collective qui a consisté à mettre au point le logiciel "Transnet" divulgué par et au nom de la Société SYSTEM ASSIST ;

Attendu que le fait que le Crédit du Nord, qui en avait manifesté l'intention, ait renoncé à l'achat de celui-ci pour acquérir celui dénommé "Xnet" établit d'ailleurs la similitude de ces deux oeuvres et par voie de conséquence celle de la contrefaçon ;

Attendu que le procès-verbal de saisie qui a été dressé le 14 février 1984 dans les conditions prévues à l'article 66 de la loi de 1957 apparaît donc régulier et conforme à l'esprit et aux dispositions de ce texte ; qu'il n'y a pas lieu d'en prononcer la mainlevée ;

Attendu d'autre part que, dans la mesure où les préposés de la Société SYSTEM ASSIST estimaient que celle-ci n'avait pas rempli les obligations qu'elle avait contractées à leur égard, il leur appartenait de faire établir par les moyens de droit appropriés ; qu'ils ne peuvent en effet valablement, a posteriori et pour excuser des actes de contrefaçon, arguer de faits absolument indépendants de la réalisation de ce délit et qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner les moyens qu'ils ont soulevés de ce chef ;

Attendu d'autre part que les contrats de travail versés aux débats établissent que tous les employés de la Société "SYSTEM ASSIST" qui se sont regroupés, Madame PHILIPPOT comprise, au sein de la Société SYSLAB, étaient tenus au secret professionnel sur les travaux qu'ils avaient effectués pour le compte de leur ancien employeur
PAGE QUINZIEME

M

page



également
fr

Qu'il est évident que cette clause leur interdisait donc d'utiliser ou de divulguer à leur profit ou à celui d'une entreprise concurrente, les résultats des divers travaux auxquels ils pouvaient participer ainsi que les connaissances techniques précises et à des fins bien déterminées qu'ils pouvaient acquérir au cours de l'exécution de ces contrats ;

Qu'en se regroupant pour former une société concurrente à celle de la Société SYSTEM ASSIST en proposant en pleine connaissance de cause leurs services à la clientèle de celle-ci, qu'ils ont sciemment supplantée, les vingt-quatre défenseurs personnes physiques qui ont tous démissionné de leurs fonctions à quelques semaines d'intervalle, ont donc ainsi et à dessein, tout comme la Société SYSLAB, désorganisé les structures et le fonctionnement de la Société SYSTEM ASSIST commettant ainsi des actes fautifs de concurrence déloyale distincts de ceux de contrefaçon qui sont comme ces dernières dans un lien de causalité directe avec le préjudice évident subi par la Société SYSTEM ASSIST ;

Attendu cependant qu'il est établi par l'acte intitulé "Projet de filialisation" rédigé en avril 1982, que la Société SYSTEM ASSIST avait à cette date atteint une masse critique et suscité des concurrences ;

Qu'il est également précisé que celle-ci était au courant des offres "intéressées" qui était formulées à son personnel par des entreprises qui effectuaient les mêmes travaux de recherche que les siens ;

*C'est dit aux n° 16/16000
franc le montant
de deux fois intérêts
refusant le préjudice
subi par la société
SYSTEM ASSIST de
fait de la contrefaçon
et a 140.000 francs
par an mille francs
celui correspondant au
préjudice qui lui a été
occasionné de chef de
la concurrence déloyale*

Que dans ces conditions, le Tribunal possède les éléments d'appréciation suffisants pour fixer à ~~7300 000 francs, toutes causes de préjudice confondues le montant des dommages intérêts réparant les divers préjudices subis par la Société "SYSTEM ASSIST"~~ ;

Attendu qu'il apparaît également inéquitable de laisser à la charge de cette
PAGE SEIZIEME

AUDIENCE DU
27 JUIN 1984

3^o CHAMBRE
1^o SECTION

N^o 1 SUITE

partie les frais irrépétibles par elle exposés non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu de lui allouer 10 000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et de faire droit aux mesures de confiscation, d'interdiction et de publication sollicitées dans les conditions qui seront ci-après précisées ;

Attendu que l'exécution provisoire n'est pas estimée nécessaire ; qu'il ne convient pas d'ordonner cette mesure ;

P A R C E S M O T I F S

LE TRIBUNAL,

Statuant par jugement réputé contradictoire,

Joint les dossiers inscrits au rôle particulier de cette Chambre sous les numéros 54 036 et 54 078 ;

Déclare la Société SYSTEM ASSIST recevable et fondée en ses demandes ;

Y faisant droit :

Dit que le programme informatique "Xnet" diffusé par la Société SYSLAB constitue la contrefaçon de celui dénommé "Transnet" dont la Société SYSTEM ASSIST est titulaire ;

Dit que tous les défendeurs, Madame PHILIPPOT exceptée, ont commis des actes de contrefaçon du logiciel Transnet et qu'ils ont également, Madame PHILIPPOT comprise, commis des actes de concurrence déloyale à l'encontre de leur ancien employeur, la Société SYSTEM ASSIST #

~~Les condamnent tous in solido au paiement des sommes de TROIS CENT MILLE francs (300 000) et DIX MILLE francs (10 000) ;~~
PAGE DIX SEPTIEME

*Les condamnés in solido au paiement de la somme de cent cinquante mille francs (150.000)
Dit*

*# Les condamnés in solido au paiement de la somme de cent quarante mille francs (140.000)
Les condamnés in solido au paiement de la somme de cent quarante mille francs (140.000) sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile
page*

H

Dit qu'une fois le présent jugement devenu définitif, la Société SYSLAB pourra faire procéder, sous le contrôle d'un huissier désigné à cette fin à la confiscation de tout élément servant à la reproduction du logiciel Xnet et qu'elle pourra notamment et à cette fin procéder éventuellement à l'effacement sur le disque dur utilisé par la Société SYSLAB des enregistrements correspondants ;

Fait dans les mêmes conditions, et sous peine du paiement d'une astreinte de 10 000 francs par infraction constatée, interdiction à la Société SYSLAB de procéder à toute nouvelle reproduction, reconstitution ou exploitation d'un logiciel qui serait la contrefaçon de celui dont la société SYSTEM ASSIST est propriétaire sous le nom de Transnet ;

Ordonne, dans le même délai et sous le contrôle d'un huissier désigné à cette fin, la remise à la Société SYSTEM ASSIST des objets saisis, ainsi que celle de tous les supports du logiciel "Xnet" ;

Ordonne la publication du présent jugement dans trois journaux au choix de la Société SYSTEM ASSIST ;

Dit que le coût global de ces insertions, qui sera supporté in solidum par tous les défendeurs, ne pourra cependant excéder la somme de DOUZE MILLE francs (12 000) ;

Déboute les parties de toutes demandes plus amples ou contraires ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du jugement ;

Condamne in solidum la Société SYSLAB et les vingt-quatre autres défendeurs assignés par la Société SYSTEM ASSIST aux dépens ; dit que la S.C.P. BODIN LUCENT GENTY, Avocats,
PAGE DIX HUITIEME

AUDIENCE DU
27 JUIN 1984

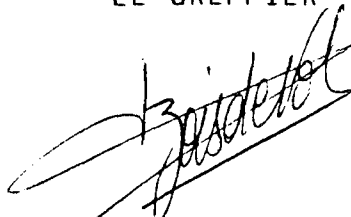
3^o CHAMBRE
1^o SECTION

N^o 1 SUITE

pourra recouvrer directement ceux dont elle a
fait l'avance sans avoir reçu provision, cnonfor-
mément aux dispositions de l'article 699 du
nouveau Code de procédure civile.

Approuvé quarante deux mots rayés nuls
Fait et jugé à PARIS? LE
27 JUIN 1984.

LE GREFFIER



P. BOISDEVOT

PAGE DIX NEUVIEME & DERNIERE.

LE PRESIDENT



V. HANNOUN



